

A.W.S

Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 500 €
Siège sociale : Place du Venosc 38860 LES DEUX ALPES

STATUTS

Statuts certifiés conformes par le Gérant
Suite à la transformation de la société par action simplifiée unipersonnel A.W.S. en société à responsabilité limitée à associé unique A.W.S.
Le 31 Décembre 2024

**TITRE I FORME — OBJET — DENOMINATION SOCIALE —
SIEGE SOCIAL — DUREE**

Le Soussigné :

Mr GIMENEZ Michaël
Né le 06/07/1972 4 GENNEVILUIERS
Nationalité : Français
Domicilié : Hameau de Bons — 38860 MONT DELANS
Marié

Article 1 — Forme

La société est une société à actions à responsabilité limitée par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 — Objet

La société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous les pays :

- Rénovation générale
- Carrelage
- Parquet
- Faïence
- Tapisserie
- Nettoyage
- Vente
- Coordination

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés se réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 — Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A.W.S

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé :
Place de Venosc 38 860 Les Deux Alpes

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.
Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II CAPITAL SOCIAL**Article 6 — Apports**

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné a apporté une somme en numéraire de cinq cent euros correspondant à 50 actions au nominal de 10€ souscrites en totalité et intégralement, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque le Crédit Agricole de BOURG D'OISANS, certifiant que la somme de 500€ a été déposée, pour le compte de la société en formation.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à 500€ divisé en 50 parts sociales de 10 € chacune libérées intégralement.

Article 8 — Augmentation et réduction du capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Article 9 — Parts sociales

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 — Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la qualité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires de parts sociales isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de parts sociales nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 —Transmission et cession des parts sociales

1) La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3) En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Fait aux Deux Alpes

Le 30/09/2024

En quatre originaux

Mr GIMENEZ Michaël

